

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 92-663 du 7 avril 1992, portant modification du décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, fixant le statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, portant statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). — Les géologues généraux sont nommés au choix par décret sur proposition du ministre intéressé parmi les géologues en chef qui justifient d'une ancienneté de 4 ans au moins dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Article 8 (nouveau). — Les géologues en chef sont nommés au choix par décret sur proposition du ministre intéressé parmi les géologues principaux justifiant d'une ancienneté de 8 ans au moins dans leur grade ou justifiant de 4 années d'ancienneté au plafond de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 2. — Les ministres des finances, de l'économie nationale, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 avril 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 7 avril 1992 :

Monsieur Ali Ben Hadj M'barek, est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au sein du conseil d'administration de l'office des terres domaniales en remplacement de Monsieur Mahmoud M'hadhbi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 7 avril 1992 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office des céréales.

Messieurs :

Mohamed Taieb Belhadj, membre représentant le ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Malek Ben Salah.

Ridha Tounti, membre représentant le ministère de l'économie nationale en remplacement de Monsieur Tahar Ben Amor.

Mohamed Bouaziz, membre représentant le ministère des finances en remplacement de Monsieur Hamed Gaddour.

Abdelmoumen Zaiem, membre représentant la banque nationale agricole en remplacement de Monsieur Abdelwahab Belaâj.

Taieb Chérif Bellamine, membre représentant la coopérative centrale de blé en remplacement de Monsieur Mustapha Ben Ammar.

Slah Bahri, membre représentant la coopérative centrale des grandes cultures en remplacement de Monsieur Abderrahmane Toukabri.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

LISTE D'APTITUDE

**Agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef
ANNEE 1990**

Messieurs :

Béchir Abassi

Youssef Habachi
Abdelaziz Lassoued
Foued Ouelbani
Salah Besbès
Abdelaziz Lahiani
Houcine Daboussi
Mohamed Bouchiba

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

DOCTORAT HONORIS CAUSA

Décret n° 92-664 du 7 avril 1992, portant institution d'un doctorat Honoris Causa dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est institué, dans le cadre des institutions d'enseignement supérieur un diplôme honorifique dénommé «Doctorat Honoris Causa».

Le «Doctorat Honoris Causa» peut être attribué à des professeurs de l'enseignement supérieur de nationalité étrangère dont les hautes compétences sont internationalement reconnues, dont les contribu-